



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Recommended

Appuyé par :

Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 24 2020, 5⁴⁵ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

2020-04-24 14:00/15:00

CONFIDENTIAL

Until made

REG2020.0338.e

4

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 74/20

(ORDER MADE UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT)

1. The first paragraph of Ontario Regulation 74/20 is amended by adding “and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act” at the end.

2. The Regulation is amended by adding the following paragraph before Schedule A:

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

3. Schedule A to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

1.1 In this Order, “licensee” and “long-term care home” have the same meaning as in the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

2.1 Despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, health service providers are authorized to assist long-term care homes including, without limitation, by providing assessments in relation to a long-term care home’s infection prevention and control program, by providing clinical supervision within a long-term care home and by providing nursing and personal support services, including assistance with feeding, to residents of a long-term care home.

2.2 In the circumstances described in paragraph 2.1, the following rules apply for the duration of this Order:

- i. Staff of a health service provider who provide assistance within a long-term care home remain staff of the health service provider.
- ii. The provision of assistance shall not impact whether the health service provider and the licensee of the long-term care home are treated as constituting one employer for the purposes of subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995*.
- iii. The health service provider shall not, by virtue of providing the assistance, be considered to have sold a part of its business to the licensee of the long-term care home for the purposes of section 69 of the *Labour Relations Act, 1995*.

4. Subparagraph 3 i of Schedule A to the Regulation is amended by adding the following sub-subparagraph:

- A.1 Redeploying staff to provide assistance described in paragraph 2.1 within a long-term care home.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 74/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI)

1. Le premier paragraphe du Règlement de l'Ontario 74/20 est modifié par insertion de «et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi» à la fin du paragraphe.

2. Le Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant avant l'annexe A :

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

3. L'annexe A du Règlement est modifiée par adjonction des dispositions suivantes :

1.1 Dans le présent décret, «foyer de soins de longue durée» et «titulaire de permis» s'entendent au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

2.1 Malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, les fournisseurs de services de santé sont autorisés à aider les foyers de soins de longue durée, notamment en fournissant des évaluations en ce qui concerne le programme de prévention et de contrôle des infections d'un foyer de soins de longue durée, en assurant la supervision clinique au sein d'un foyer de soins de longue durée, et en fournissant des services infirmiers et des services de soutien personnel, y compris une aide à la prise des repas, aux résidents d'un foyer de soins de longue durée.

2.2 Dans les circonstances visées à la disposition 2.1, les règles suivantes s'appliquent pendant la durée du présent décret :

- i. Les membres du personnel d'un fournisseur de services de santé qui fournissent de l'aide au sein d'un foyer de soins de longue durée continuent d'être membres du personnel du fournisseur de services de santé.
- ii. La fourniture de l'aide ne doit pas avoir d'incidence sur le fait que le fournisseur de services de santé et le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée sont considérés ou non comme un seul employeur pour l'application du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
- iii. Le fournisseur de services de santé ne doit pas être considéré, du fait de la fourniture de l'aide, comme ayant vendu une partie de son entreprise au titulaire de permis du foyer de soins de longue durée pour l'application de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

4. La sous-disposition 3 i de l'annexe A du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-sous-disposition suivante :

- A.1 Réaffecter le personnel afin de fournir l'aide prévue à la disposition 2.1 au sein d'un foyer de soins de longue durée.